

SERVICE REGULATION

AVIS

SR-20031219-13

relatif au

programme d'exécution des missions de service public du gestionnaire de réseau de distribution bruxellois SIBELGA pour l'année 2004

donné sur base de l'article 25 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

19 décembre 2003



Service Régulation
Gulledelle 100
1200 BRUXELLES
Tél. : 02/775.76.91
Fax : 02/775.76.79
e-mail : energie@ibgebim.be

I. EXPOSE PREALABLE

- L'article 25 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « l'ordonnance ») est rédigé comme suit :

« §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution soumet pour approbation au Gouvernement, avant le 31 octobre de chaque année, un programme d'exécution des missions de service public pour l'année suivante, et le budget y afférent.

Il soumet en outre au Gouvernement, avant le 30 juin de chaque année, un rapport sur l'exécution de ces missions pendant l'année précédente, et les comptes y afférents.

Après approbation par le Gouvernement, le rapport et les comptes sont transmis au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

§2. Le Gouvernement recueille l'avis du Service sur le programme et le rapport prévus au §1^{er}. En outre, il peut faire consulter sur place toutes les pièces comptables ou autres, en rapport avec le coût et l'exécution des missions de service public, par un fonctionnaire du Service désigné à cette fin par arrêté ministériel.

Le Gouvernement peut adjoindre un réviseur d'entreprise au fonctionnaire visé à l'alinéa précédent pour vérifier les comptes relatifs à l'exécution des missions de service public.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution tient une comptabilité séparée pour chacune des différentes missions de service public. »

- L'article 24 de l'ordonnance -qui énumère les missions de service public mises à charge du gestionnaire de réseau de distribution- dispose par ailleurs, à son point 3°, qu'aux fins de mener à bien l'action de promotion de l'utilisation rationnelle de l'électricité qui lui incombe au bénéfice de toutes les catégories de clients finaux (éligibles et captifs), « [...] le gestionnaire du réseau de distribution établit [...], en collaboration avec le Service, un programme triennal d'utilisation rationnelle de l'électricité. »

- Les 03 et 09 octobre 2003, les services propres de SIBELGA ont rencontré des représentants du Service régulation (ci-après le « Service ») ainsi que du Département Energie URE de l'IBGE aux fins de discuter, en général, du contenu du programme d'exécution des missions de service public pour l'année suivante et, en particulier, du programme triennal d'utilisation rationnelle de l'électricité visé à l'article 24.

- Le 29 octobre, le gestionnaire de réseau de distribution SIBELGA a adressé au Service régulation de l'IBGE son programme d'exécution des missions de service public pour l'année 2004 ; ce programme avait néanmoins déjà fait l'objet d'une communication informelle, avant son approbation par le Conseil d'Administration de SIBELGA, en date du 20 octobre.

- Enfin, par courrier du 06 novembre et comme le prescrit l'article 25, §2, le Service a formellement été invité par le Gouvernement à remettre un avis sur le programme d'exécution qui lui a été adressé directement par l'intercommunale SIBELGA.

II. OBSERVATIONS GENERALES

- A l'entame de son programme, SIBELGA indique qu'elle constitue depuis le 1^{er} janvier 2003 le gestionnaire des réseaux de distribution situés sur les territoire des 19 communes bruxelloises.

Il convient de rappeler à cet égard que si par décisions de leurs organes respectifs, les intercommunales INTERELEC, INTERGA et SIBELGAZ ont effectivement regroupé à cette date leurs activités au sein d'une intercommunale unique, celle-ci ne constitue cependant toujours pas à l'heure actuelle le seul gestionnaire de réseau de distribution (ci-après GRD) d'électricité de la Région.

L'on se souviendra en effet que la Société d'Electricité des Galeries Saint-Hubert (SEGSH) peut également se prévaloir du statut de GRD à titre provisoire et que la désignation de SIBELGA comme GRD à titre définitif est subordonnée à la signature d'une convention par laquelle la SEGSH confère à SIBELGA un droit d'usage sur son réseau¹.

- Comme cela avait été fait pour l'année antérieure, le caractère transitoire de l'exercice 2004 est par ailleurs souligné par SIBELGA. Si ce caractère avait servi à « justifier » pour 2003 la remise d'un programme excessivement succinct au contenu peu exploitable², le présent programme est en revanche bien plus complet et se contente d'exposer de manière explicite en quoi la réorganisation des services de l'intercommunale et les incertitudes liées au financement des missions de service public pour 2004 ont une incidence sur le contenu du programme et l'exécution des missions.

- Les réunions préparatoires qui se sont tenues les 03 et 09 octobre ont permis, d'une part, au Service de mieux appréhender les difficultés rencontrées par l'intercommunale dans l'élaboration de son programme et, d'autre part, à celle-ci de mieux cerner les attentes du Service quant au contenu quantitatif et qualitatif du programme.

Par rapport à l'année antérieure, il en résulte un document mieux structuré, plus « pédagogique » -ce qui répond au vœu du Service- et renfermant des données plus précises³.

¹¹ Voir notre avis SR-20031010-11 qui indique par ailleurs que vu la conclusion prochaine de ladite convention et le texte de l'ordonnance, il ne se justifie pas d'exiger de la SEGSH la remise d'un programme d'exécution de missions de service public ou encore d'un plan d'investissements couvrant l'année 2004.

² L'intercommunale avait même interrogé le Service sur la pertinence et la nécessité de remettre un programme pour 2003.

³ Quand elles ne le sont pas, une justification en est donnée.

A cet égard, l'on signalera notamment une amélioration de la visibilité sur le budget affecté aux différentes missions de service public (même si un effort peut encore être accompli quant à la provenance de certains des chiffres mentionnés).

Par ailleurs, il convient en particulier de souligner l'effet positif de la collaboration initiée entre l'IBGE et SIBELGA sur les actions programmées en matière de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE). Cette collaboration a en effet débouché sur l'élaboration d'axes d'intervention de l'intercommunale s'intégrant dans un cadre plus global.

L'on se souviendra que, plaidant pour une plus grande cohérence entre les politiques menées en matière d'URE par les différents intervenants en Région de Bruxelles-Capitale, le Service avait regretté, dans ses avis précédents⁴, que la concertation prescrite par l'ordonnance n'ait pas eu lieu.

- Sous le titre relatif aux missions de service public à caractère social, SIBELGA attire l'attention du Gouvernement sur une série de points auxquels il conviendrait d'apporter une réponse à terme (et impérativement avant l'éligibilité de la clientèle résidentielle prévue pour 2007).

La réorganisation profonde du marché induite par la libéralisation impose en effet de s'interroger sur le devenir des mécanismes de protection des clients défavorisés inscrits dans l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative à la fourniture minimale électrique.

Si les questions posées ont un lien direct avec l'exécution de certaines missions de service public à charge de l'intercommunale, elles ne pourront cependant être résolues qu'au terme d'une réflexion globale sur la politique sociale que l'on souhaite mener en Région de Bruxelles-Capitale en matière énergétique et d'un examen approfondi de la matière.

Vu que cette problématique excède le cadre du programme, nous avons choisi de ne pas tenter d'y répondre dans le présent avis mais soutenons l'appel formulé par SIBELGA⁵ qui, du reste, rejoint les préoccupations dont le Service a déjà pu faire part au Secrétaire d'Etat⁶.

- Le programme qui nous est soumis comporte un point intitulé « Organisation des services en matière de missions de service public » dans lequel l'intercommunale expose la répartition des tâches entre ses services propres et les services de son partenaire privé.

⁴ Avis SR-030120-01 et avis SR-20030625-10 sur les programmes 2003

⁵ L'intercommunale estime qu'après la décision du gouvernement quant aux orientations à privilégier en la matière, une période de deux ans lui sera nécessaire pour mettre en place la structure nécessaire afin de répondre aux obligations de service public à caractère social qui lui auront été imposées par le Gouvernement.

⁶ Dans le cadre précisément des premières discussions autour de la réécriture des ordonnances du 11 juillet 1991 et du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de fourniture de gaz à usage domestique.

La présence de ce titre dans le programme n'est peut-être pas aussi anodine qu'elle y paraît.

En effet, l'article 9 de l'ordonnance dispose que le GRD peut confier, sous certaines conditions, l'exploitation journalière de ses activités à des sociétés tierces mais ajoute que « *s'agissant cependant des missions de service public visées à l'article 24, les modalités de cette délégation d'exploitation doivent être approuvées par le Gouvernement, après avis du Service* ».

SIBELGA entend-elle considérer que le titre précité décrit les modalités de la délégation d'exploitation opérée en faveur d'ELECTRABEL et que dès lors le prescrit de l'article 9 aura été respecté si le programme 2004 qu'elle a déposé est approuvé par le Gouvernement ?

Nous l'ignorons. De notre point de vue cependant tel n'est pas le cas et il nous paraîtrait opportun que l'intercommunale rédige un document traitant globalement et dans le détail de la manière dont elle assure ses missions en propre ou par voie de la délégation d'exploitation.

- Pour clore ces observations générales, nous nous permettons de rappeler une fois encore que la faculté pour le Gouvernement de faire consulter des pièces comptables ou autres en rapport avec le coût et l'exécution des missions de service public de l'intercommunale est subordonnée à l'adoption d'un arrêté ministériel désignant un agent du Service à cette fin. Seule une telle consultation permettrait d'exercer un contrôle fin sur l'utilisation des droits perçus sur base de l'article 26 de l'ordonnance.

III. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Nous examinons ci-après le contenu du programme remis par l'intercommunale SIBELGA au sujet de chacune des missions de service public énumérées à l'article 24 de l'ordonnance.

1° La mise à disposition d'une fourniture minimale ininterrompue d'électricité pour la consommation domestique, aux conditions définies par l'ordonnance du 11 juillet 1991.

- SIBELGA prévoit qu'environ 8000 limiteurs de puissance 6A seront placés au cours de l'année 2004 et que 6000 limiteurs seront enlevés, ce qui représente un budget total de 1.542.000€⁷.

⁷ On notera que l'intercommunale estime le coût unitaire du placement d'un limiteur à 120€ ; or, le tarif en la matière repris dans le document de la CREG « tarification basse tension d'application à partir du 1^{er} juillet 2003 » est de 22€. Nous supposons que le coût repris par SIBELGA couvre l'ensemble des coûts (frais de déplacement....) ; nous n'en avons cependant pas la certitude à défaut de ventilation de ce montant entre les différents objets de coûts.

Le nombre de 8000 placements de limiteurs constitue une augmentation significative par rapport aux années précédentes où ce nombre était en moyenne de 5000/an (période 1999-2003).

Aussi, eût-il été intéressant d'en connaître les motifs : l'intercommunale prévoit-elle une précarisation croissante de la population emportant des difficultés de paiement des factures énergétiques ou entend-elle seulement « durcir » la politique de placement et résorber progressivement l'arriéré en la matière (environ 16000 limiteurs en attente) ?

En toute hypothèse, l'accroissement annoncé ne laisse pas indifférent et, ne fût-ce qu'en raison du coût⁸ qu'il implique, doit intervenir dans la réflexion sur la manière dont le droit à une fourniture minimale électrique doit être réformé dans la perspective de la libéralisation du marché résidentiel.

- Dans son programme, SIBELGA propose par ailleurs le versement d'une somme forfaitaire de 100€ par dossier traité aux CPAS de la Région pour l'accompagnement des clients en difficulté de paiement et a inscrit à ce titre un budget prévisionnel de 100.000€. Ce faisant, l'intercommunale propose en fait de perpétuer l'intervention financière qu'elle assurait jusqu'alors au travers du Fonds d'entraide électricité qui disparaîtra au 1^{er} janvier 2004 en application de l'ordonnance du 19 juillet 2001.

A cet égard, nous pensons que s'il y a effectivement lieu de maintenir une intervention financière spécifique de SIBELGA facilitant une bonne collaboration essentielle avec les CPAS, la finalité et les modalités de cette aide doivent être redéfinies.

En effet, une mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies a été expressément confiée aux CPAS par le législateur fédéral (loi du 04 septembre 2002) qui en a également organisé le financement.

Sous peine de financer deux fois une même mission, l'aide accordée par le GRD aux CPAS bruxellois devrait poursuivre un autre objectif. Selon nous, une telle aide pourrait par exemple se justifier pour soutenir l'action que mèneraient les CPAS pour aider les personnes précarisées à utiliser l'énergie de manière plus rationnelle et ainsi maîtriser leur consommation.

⁸ Aux 1.542.000€ précités s'ajoute encore le coût des factures impayées après placement du limiteur ; sachant qu'un limiteur permet plus qu'une consommation anecdotique (1.353kWh en moyenne annuelle à comparer aux 3000 kWh consommés en moyenne dans un logement bruxellois), ce coût n'est pas à négliger et conduira à reposer la question de la pertinence de recourir aux compteurs à budget.

2° La fourniture d'électricité à un tarif social spécifique aux personnes et dans les conditions définies par la législation fédérale.

Le principe d'un tarif social spécifique trouve sa source dans un arrêté royal du 15 mai 2003 – perpétuant plusieurs recommandations du CCEG aujourd'hui disparu- qui prévoit notamment la suppression du terme fixe annuel et la gratuité des 500 premiers kWh pour des catégories de clientèle dites « protégées ».

D'après les chiffres communiqués dans le programme remis par SIBELGA, le nombre de bénéficiaires de ce tarif préférentiel est évalué pour 2004 à 11.747, soit environ 1.000 unités de moins qu'en 2003.

Le Service Régulation estime, comme dans son précédent avis, qu'il n'aurait sans doute pas été superflu de fournir un commentaire de cette estimation (sources, ventilation selon les différentes catégories ...), a fortiori vu le contraste existant entre d'une part l'augmentation significative du nombre de limiteurs de puissance qui seraient installés et d'autre part la diminution du nombre de bénéficiaires du tarif social spécifique.

Par ailleurs, SIBELGA indique que la prise en charge de ces tarifs sociaux représente pour elle un coût d'environ 900.000 €.

Il y a lieu de souligner que ce coût ne devrait en principe, à terme, ni être financé par les tarifs d'utilisation du réseau de distribution, ni par le droit prélevé à charge des fournisseurs sur base de l'article 26 de l'ordonnance pour financer les missions de service public. En effet, il devrait être pris en charge par un fonds fédéral devant encore être organisé.

3° Une action d'information, de démonstration, de mise à disposition d'équipements, de services et d'aide financière en vue de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'électricité, au bénéfice de toutes les catégories de clients finaux, éligibles et non éligibles.

Le programme relatif à l'utilisation rationnelle de l'électricité est structuré en quatre axes : grand public, pouvoirs publics locaux, cogénération et éclairage public /réduction des pertes de réseau.

Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer que ces axes de même que les orientations générales dans lesquelles ils s'inscrivent ont fait l'objet d'échanges de vues entre l'IBGE et l'intercommunale.

Il y a lieu de souligner la nécessité d'une telle concertation ainsi que de l'horizon triennal des propositions formulées pour une action cohérente et suivie des différents intervenants au niveau de la Région.

De même convient-il d'admettre, dans ce souci de cohérence, une certaine souplesse dans le contenu des actions à mener, de manière à pouvoir, le cas échéant, les réorienter, en fonction notamment des résultats des études commandées par l'un ou l'autre ⁹.

1. Axe grand public

- Sous ce premier axe, SIBELGA propose l'octroi de primes à l'installation de chauffe-eau solaires individuels et collectifs, sur base des mêmes critères que ceux appliqués par l'IBGE. Les primes seront de 625€ par installation individuelle et un complément sera alloué aux installations collectives (y compris dans le logement social).

Pour les installations individuelles, le soutien financier proposé par SIBELGA est donc légèrement inférieur à celui offert au cours des années antérieures puisque précédemment 625€ étaient accordés pour les 8 premiers m² et 75€ étaient alloués par m² supplémentaire. Il n'y a cependant pas lieu de s'en émouvoir étant donné qu'en pratique, les panneaux de plus de 8m² pour les installations individuelles sont très rares.

Concernant les installations collectives, il s'agira de déterminer rapidement le complément de prime envisagé par l'intercommunale afin de pouvoir en assurer une publicité adéquate.

L'emploi des mêmes critères que ceux suivis par l'IBGE doit bien entendu être salué puisque cela répond au souci de cohérence que nous avons manifesté plus haut. Le dialogue SIBELGA-IBGE devra cependant se poursuivre pour éclaircir certains points.

Nous pensons en particulier à la question de savoir si SIBELGA entend également intervenir financièrement dans des projets éventuellement subsidiés par l'IBGE mais non affectés au logement (type piscine privée¹⁰) ou encore serait favorable à un système de guichet unique.

- L'intercommunale prévoit par ailleurs de poursuivre la distribution de lampes économiques aux utilisateurs socialement fragilisés, en fonction des résultats de la campagne 2003.

Sans remettre en cause la nécessité d'une telle action, le Service estime que celle-ci devrait sans doute être mieux encadrée et prendre place dans une politique globale de guidance énergétique à destination de ce public particulier, par exemple en collaboration avec les CPAS qui seraient aidés financièrement pour ce faire (voir supra).

⁹ Nous pensons en particulier aux deux études inscrites au programme SIBELGA 2003 -analyse des « best practices » en matière d'actions URE orientées vers le grand public et modèle de rentabilité et de subvention de la cogénération- ainsi qu'à l'étude en cours pour l'IBGE sur le potentiel de réduction des émissions de CO₂ en RBC à l'horizon 2008-2012.

¹⁰ pour les piscines publiques, l'octroi d'une prime pourrait relever de l'axe pouvoirs publics locaux dont question ci-après.

- Un budget de 100.000 € affecté à une action d'information/communication via le toutes boîtes « *Energie pour vous* » (ou autre media qui lui succéderait) est en outre proposé.

Le Service n'a pour l'heure pas d'objection à la conservation de ce périodique pour autant que la maquette de la brochure lui soit soumise avant publication aux fins de pouvoir, d'une part, en contrôler le contenu au regard des règles d'indépendance et de neutralité auxquelles le GRD est tenu et, d'autre part, y insérer, le cas échéant, des articles.

En matière d'information du public, il nous semble toutefois essentiel de poursuivre dès le début 2004 la discussion entre les différents acteurs (IBGE, SIBELGA, Cabinet du Secrétaire d'Etat, ABEA) de manière à préciser le rôle et le champ d'intervention de chacun.

- La pertinence de la création d'un guichet énergie par l'intercommunale devra être appréciée dans le cadre de cette discussion générale mais aussi au regard de la répartition des rôles en matière de distribution de primes (mise sur pied d'un guichet unique ?).

Sur ce dernier point, nous plaçons pour une rationalisation des circuits de distribution de primes de manière à faciliter la tâche des demandeurs et alléger la charge administrative générée par le traitement des dossiers.

A cet égard, le Service souligne que la réservation d'un budget de 175.000€ pour l'octroi de primes (d'un montant de 75€) à l'achat d'appareils électroménagers AAA est le fruit d'une concertation SIBELGA/IBGE et qu'il lui paraît cohérent de laisser ce type de subsides dans le giron de l'intercommunale (compte tenu du lien direct avec son métier).

Notons que le montant de 75€ avait été convenu sur base du subside envisagé en Région wallonne (dans un souci de parallélisme); celle-ci ayant décidé de fixer ce subside à 100€, il conviendrait peut-être de le réajuster.

2. Axe pouvoirs publics locaux

- Sur cet axe, l'intercommunale propose d'organiser son intervention de manière progressive et par secteur : communes et CPAS dans un premier temps, écoles et logements sociaux ensuite.

Le Service estime que cette approche répond au souci d'efficacité qu'il a déjà manifesté à plusieurs reprises ; elle permettra notamment de tenir compte de la collaboration qui a été initiée par l'IBGE avec le secteur des écoles¹¹ et des logements sociaux¹².

¹¹ Education des étudiants à une consommation énergétique responsable.

¹² Audits en vue de la réalisation de cahiers de charge ad hoc pour la rénovation de logements sociaux intégrant des préoccupations d'efficacité énergétique.

- Le programme précise que « *les primes seraient accordées aux pouvoirs publics mettant en place un plan global de gestion de l'énergie dans leurs bâtiments* ».

Le Service est favorable à l'application de cette condition pour autant qu'elle ne soit pas appréciée de manière trop restrictive.

Ainsi, l'on pourrait entendre par « *mise en place d'un plan global de gestion de l'énergie* », la mise sur pied d'une comptabilité énergétique et d'une stratégie visant à identifier les bâtiments énergivores, sur base par exemple des informations communiquées aux fonctionnaires ayant suivi la formation «responsables énergie» organisée par le département URE de l'IBGE.

- Enfin, toujours afin de rechercher une cohérence d'action entre les différents intervenants, il conviendrait que l'ingénieur URE que SIBELGA propose d'engager pour conseiller les pouvoirs locaux ne travaille pas en totale indépendance des ingénieurs du département URE de manière à prévenir, le cas échéant, des avis contradictoires.

3. Axe cogénération

- Comme il a déjà eu l'occasion de l'affirmer à plusieurs reprises¹³, le Service est convaincu de la nécessité d'une promotion active de la cogénération en Région de Bruxelles-Capitale.

Nous reconnaissons l'effort développé par SIBELGA en la matière et sommes favorables au soutien de son expertise et à la prime proposée, estimant sur ce dernier point qu'il est sain -comme le prévoit l'intercommunale- de limiter la faculté pour celle-ci de « s'auto-subsidier ».

Il est cependant essentiel que le gestionnaire de réseau fasse profiter les candidats installateurs de son savoir-faire en leur prodiguant des conseils indépendants et pointus tant techniques qu'économiques¹⁴.

- En outre, il conviendra que le critère de qualité appliqué par SIBELGA pour décider de l'octroi de la prime soit conforme à la définition de la « cogénération de qualité » dans l'ordonnance et l'arrêté « certificats verts » qui sera pris en exécution de celle-ci.

- Enfin, signalons que les unités de cogénération actuellement installées par SIBELGA ont une puissance nette développable allant de 350 kW électrique à 5MWe.

¹³ Voir notamment la note de synthèse du 22 août 2002 encourageant le Secrétaire d'Etat à proposer, à l'occasion de la révision de l'ordonnance, l'intégration de la cogénération de qualité dans le champ d'application du mécanisme bruxellois de certificats verts.

¹⁴ Notons à cet égard que si la réalisation d'une étude sur un « modèle de rentabilité et de subsidiation de la cogénération » (proposée dans le programme 2003) est approuvée par le Gouvernement, ses résultats devront être mis à disposition.

Le Service ignore si le budget de 300.000€ repris au programme -correspondant au maximum à l'installation de 3MWe- a été établi sur base de projets connus ou au hasard.

4. Axe éclairage public – réduction des pertes de réseau

- La réalisation d'une étude sur les possibilités de réduction de la consommation de l'éclairage public répond à un voeu expressément formulé par le Service lors des réunions de concertation d'octobre.

Notons déjà que, compte tenu de la perspective d'augmentation du nombre de luminaires installés (voir infra), cette réduction ne devrait pas s'exprimer en termes d'objectif global pour l'ensemble des infrastructures d'éclairage public mais par point lumineux.

- Le Service tient par ailleurs à attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que le programme de l'intercommunale ne concerne que les installations situées sur la voirie communale.

Il paraîtrait cohérent que la Région initie parallèlement, pour les installations situées sur les voiries qu'elle gère, une action URE comparable (pour l'éclairage mais aussi la ventilation des tunnels, ...).

4° a) La construction, l'entretien et le renouvellement des installations d'éclairage public sur les voiries et dans les espaces publics communaux, dans le respect des prérogatives des communes définies par l'article 135 de la nouvelle loi communale, selon un programme triennal établi de commun accord par chaque commune avec le gestionnaire du réseau de distribution.

b) L'alimentation de ces installations en électricité.

- En la matière et sans excéder le cadre de ses compétences, le Service tient tout d'abord à réitérer les observations formulées dans son avis SR-030120-01 sur le programme 2003.

- Ensuite, la répartition des investissements entre les communes sur base d'une clef de répartition objective constitue incontestablement une amélioration du système et les quatre critères proposés (et leur importance relative) doivent, selon nous, être approuvés.

Le Service souhaiterait simplement disposer dans le futur des données chiffrées relatives à ces éléments.

- Enfin, le programme indique que l'entretien et l'alimentation en électricité des infrastructures d'éclairage public sont -certes à un prix préférentiel- facturés aux communes.

Eu égard à la manière dont l'article 24, 5° de l'ordonnance est rédigé, le Service pensait qu'aucun coût relatif à ces prestations ne serait mis à charge des communes associées.

IV. CONCLUSION

Le Service considère que le document sur lequel il est consulté répond nettement mieux à ses attentes que les programmes remis pour 2003 et propose par conséquent au Gouvernement d'approuver le programme 2004, étant entendu que des améliorations pourraient encore y être apportées et que la collaboration doit se poursuivre avec l'IBGE sur une série de points (identifiés dans le corps du présent avis).

* *
 *
 *